



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois ;

VU la délibération du 28 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

DREFFEAC	en date du	19 11 2021
CROSSAC	en date du	09 11 2021
SEVERAC	en date du	29 11 2021
SAINTE ANNE SUR BRIVET	en date du	21 11 2021
GUENROUET	en date du	05 11 2021
SAINTE REINE DE BRETAGNE	en date du	24 11 2021
SAINT GILDAS DES BOIS	en date du	01 12 2021
PONTCHATEAU	en date du	08 12 2021

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune de Missillac ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois a adopté une modification de ses statuts.

ARTICLE 2 - Les statuts de la communauté de communes Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Saint-Nazaire, le **11 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

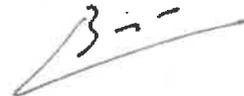
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

11 FEV. 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

La communauté de communes de Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois est constituée entre les communes de **Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Ste Anne sur Brivet, Sévérac, St Gildas des Bois et Ste Reine de Bretagne** pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue des Châtaigniers – 44160 PONT-CHATEAU

Article 3 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

I.1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur

I.2. Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (item 1-2-5-8)

I.4. Gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I.5. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I.6. Assainissement

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi N° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

I.7. Eau potable

- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi N° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II. Compétences supplémentaires

II.1. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

II.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

II.3. Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

II.4. Equipements culturels et sportifs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

II.5. Action sociale

- Action sociale d'intérêt communautaire

2.6. Zones de développement éolien

2.7. Immobilier d'entreprises

2.8. Emploi

- Actions en faveur de l'aide à l'emploi à travers les structures existantes ou à venir ;
- Services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs du territoire communautaire ;
- Participation aux organismes et institutions ayant pour objet le développement de l'emploi : mission locale rurale du Sillon

2.9. Mobilités l'article L. 1231-1-1 et L.3111-5 du code des Transports

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En application de l'article L. 3111-5 susmentionné, la substitution dans l'exercice des compétences de mobilité de la Région Pays de la Loire n'est pas opérée, notamment pour :

- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
Le cas échéant la communauté pourra être autorité organisatrice de second rang de ces compétences.

2.10. Création et Gestion de fourrières pour animaux carnivores domestiques (chiens et chats)

2.11. Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours

2.12. Actions culturelles et sportives

- Soutien et mise à disposition d'équipements aux événements sportifs et culturels dont l'attractivité et la médiatisation bénéficient à l'ensemble du territoire
- Participation à l'animation sportive départementale et à l'office intercommunal des sports

2.13. Gendarmeries

- Construction et entretien des gendarmeries de Pont-Château et de Saint-Gildas des Bois

2.14. Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

2.15. Création de services communs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du CGCT

2.16. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.17. hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).

Cette compétence comprend :

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi des SAGE Vilaine et Estuaire de la Loire, et participation aux missions d'un Etablissement Public territorial du Bassin (EPTB)
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
- la restauration du bocage

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 4 – Composition du conseil

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 – Le bureau

Le bureau est composé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT du président, de vice-présidents, et d'autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 8 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant dans les conditions de majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Les délégués de la communauté de communes au comité du syndicat mixte, sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Article 9 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Vu pour être annexés à la délibération.